



TRIBUNAL DE COMMERCE
DE NICE

JUGEMENT DU 29 Mai 2019
8ème Chambre

N° minute : 2019L00920

N° RG: 2019L00876

2018J00094

SARL COMME AUTREFOIS

contre

SCP DE MANDATAIRES JUDICIAIRES TADDEI-FUNEL REPRÉSENTÉE PAR ME JEAN PATRICK
FUNEL

DEMANDEUR

SARL COMME AUTREFOIS 47 Rue Gioffredo 06000 NICE
comparant en personne assistée par Me Yann DIODORO 7 Rue Guiglia 06000
NICE

DEFENDEUR

SCP DE MANDATAIRES JUDICIAIRES TADDEI-FUNEL REPRÉSENTÉE PAR
ME JEAN PATRICK FUNEL 54 rue Gioffredo 06000 NICE
comparant en personne

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience publique du 22
Mai 2019

en présence du Ministère public représenté par M. Thomas BRIDE

Greffier lors des débats Me Dominique CIGNETTI

Décision contradictoire et en premier ressort,

Délibérée par M. Christophe DANESE, Président, M. Patrick FRANCOIS, Mme
Flora GIACOBBI, Assesseurs.

Prononcée le 29 Mai 2019 par mise à disposition au Greffe.

Minute signée par M. Christophe DANESE, Président et Me Dominique
CIGNETTI, Greffier.

Vu les articles L 626-9, R 626-17 et suivants du code de commerce,
Les parties entendues en chambre du conseil le 22 mai 2019,
Vu le rapport du juge-commissaire,
Le Ministère Public entendu en ses réquisitions,
Et après en avoir délibéré conformément à la loi.

Suivant jugement rendu par le tribunal de céans le 15 février 2018, la SARL COMME AUTREFOIS a fait l'objet d'une procédure de sauvegarde ;
Par jugement du 26 septembre 2018, rendu par le tribunal de céans, la période d'observation a été prorogée de six mois expirant le 18 février 2019 ;
Le 22 mai 2019, les parties ont comparu en chambre du conseil pour qu'il soit statué sur le projet de plan de sauvegarde déposé au greffe ;
Attendu qu'il convient d'ordonner la jonction des instances enrôlées sous les numéros 2019L00876 et 2019L00968 comme connexes et de statuer par un jugement ;
Attendu que Monsieur le Procureur de la République sollicite la prorogation exceptionnelle de la période d'observation de l'EURL YANKEE, pour une durée maximale de 6 mois à compter du 15 février 2019 ;
Attendu que la SARL COMME AUTREFOIS exerce l'activité de « Holding détenant l'EURL YANKEE », et que l'origine des difficultés selon le dirigeant est due à la baisse d'activité de l'EURL YANKEE ;
Attendu que le mandataire judiciaire expose que le passif déclaré s'élève à la somme de 682.147,00 € se décomposant comme suit :
Passif chirographaire : 440.828,97 € ;
Dont :
Passif à échoir : 240.644,86 € ;
Passif contesté : 280.644,86 € ;
Attendu qu'à l'issue de la vérification des créances le passif définitif à apurer devrait représenter la somme de 228.000,00 € dans le cas le plus favorable pour le débiteur, et la somme de 241.693,00 € dans le cas le plus défavorable pour le débiteur ;
Attendu que le passif retenu par la SARL COMME AUTREFOIS pour l'élaboration du plan de sauvegarde s'élève à la somme de 241.693,00 € ;
Attendu que le mandataire judiciaire fait valoir que pendant la période d'observation du 15 février 2018 au 18 février 2019, l'entreprise a réalisé un chiffre d'affaires de 23.169,00 € et un résultat net de 6.673,00 € ;
Attendu que suivant attestation de l'expert-comptable, Monsieur Xavier BISIAUX, du cabinet d'expertise comptable SECAM, en date du 17 mai 2019, la SARL COMME AUTREFOIS n'a pas généré de dettes soumises à l'article L622-17 du code de commerce ;
Attendu que les propositions d'apurement du passif prévoient :
L'apurement du passif à 100 % des créances vérifiées et admises à titre définitif sur une durée de 10 années aux moyens d'échéances annuelles progressives suivantes :
3 % à la 1^{ère} échéance,
4 % à la 2^{ème} échéance,
5 % à la 3^{ème} échéance,
10 % à la 4^{ème} échéance,
12 % à la 5^{ème} échéance,
13 % de la 6^{ème} à la 8^{ème} échéance,
13,5 % de la 9^{ème} à la 10^{ème} échéance ;
La première échéance étant fixée à la date anniversaire du jugement arrêtant le plan de sauvegarde ;
Attendu que la garantie proposée par la SARL COMME AUTREFOIS concerne l'inaliénabilité du fonds de commerce ;
Attendu que le mandataire judiciaire a circularisé le 8 avril 2019, aux créanciers, les propositions d'apurement du passif de la SARL COMME AUTREFOIS ;
Attendu que les réponses des créanciers à la circularisation des propositions de plan de sauvegarde de la SARL COMME AUTREFOIS ont été les suivantes :

1 créancier représentant 35,28 % du passif échu a accepté le plan ;
1 créancier représentant 0,10 % du passif échu a refusé le plan ;
3 créanciers représentant 64,57 % du passif échu bénéficient de dispositions particulières ;
Attendu que le mandataire judiciaire donne un avis favorable au projet de plan de sauvegarde déposé au greffe par le débiteur ;
Attendu que Monsieur le Procureur de la République donne un avis favorable au projet de plan de sauvegarde présenté par la SARL COMME AUTREFOIS ;
Attendu que le projet de plan paraît de nature à assurer la sauvegarde de l'entreprise dans de bonnes conditions, par la poursuite de l'activité commerciale, le maintien de l'emploi, le paiement dans les meilleures conditions des créanciers et qu'il convient de l'arrêter.

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,
Ordonne la jonction des instances enrôlées sous les numéros 2019L00876 et 2019L00968 comme connexes.

Ordonne la prorogation exceptionnelle de la période d'observation de l'EURL YANKEE, pour une durée maximale de 6 mois à compter du 15 février 2019.

Arrête le plan de sauvegarde de la SARL COMME AUTREFOIS selon les modalités suivantes :

Paiement du passif à 100 % sur une durée de dix années aux moyens d'échéances progressives suivantes :

3 % à la 1^{ère} échéance,

4 % à la 2^{ème} échéance,

5 % à la 3^{ème} échéance,

10 % à la 4^{ème} échéance,

12 % à la 5^{ème} échéance,

13 % de la 6^{ème} à la 8^{ème} échéance,

13,5 % de la 9^{ème} à la 10^{ème} échéance.

Dit que les créances inférieures à 500 € (cinq cents euros) seront payées à la date du prononcé du présent jugement.

Fixe la première échéance à la date anniversaire du présent jugement.

Dit, conformément aux dispositions de l'article L 626-21 du code de commerce, que les créances contestées qui seraient admises à titre définitif au passif seront apurées à compter de leurs admissions au passif, réparties sur les annuités restant à échoir pour que l'ensemble des créances soient éteintes à la fin de la durée du plan prévue dans le présent jugement.

Dit que dans l'éventualité où les provisions versées sur les créances contestées viendraient à être supérieures aux créances définitivement admises le surplus viendra en déduction du montant de l'échéance annuelle.

Dit que le compte courant d'associé ne pourra être remboursé qu'au terme de l'apurement de l'intégralité du passif.

Dit que débiteur aura l'obligation de verser des provisions trimestrielles représentant 3/12^e de l'échéance annuelle en amortissement des échéances annuelles du plan entre les mains du commissaire à l'exécution du plan qui procédera aux répartitions en vertu de l'article L626-25 code de commerce.

Dit que l'entreprise devra remettre des situations comptables (CA, trésorerie) tous les six mois au commissaire à l'exécution du plan.

Dit que la SARL COMME AUTREFOIS devra fournir au commissaire à l'exécution du plan tous les éléments lui permettant d'assurer l'information des autorités judiciaires et ce jusqu'à la dernière échéance du plan (bilan et comptes de résultats annuels).

Prononce, sur le fondement de l'article L. 626-14 du code de commerce, l'inaliénabilité du fonds de commerce du débiteur pendant toute la durée du plan.

Dit que la personne chargée de l'exécution du plan est Monsieur Michel TABARINI.

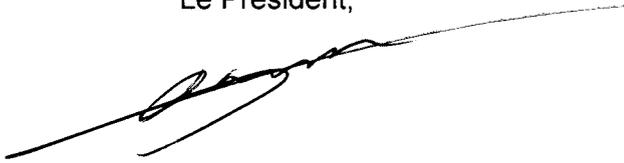
Met fin à la période d'observation et désigne la SCP TADDEI FUNEL, représentée par Maître Jean-Patrick FUNEL, en qualité de commissaire à l'exécution du plan et maintient Madame Lorlyne BOUZIAT, juge-commissaire.

Dit sur le fondement de l'article L626-27 alinéa 1 du code de commerce, en cas de défaut de paiement de provision ou dividende du plan de sauvegarde, la mise en demeure par voie de lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet dans le délai d'un mois, vaudra mise en recouvrement du dividende impayé sans autre formalités.

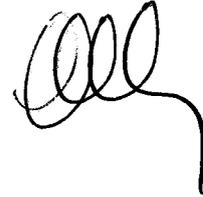
Prescrit à Monsieur le Greffier en Chef d'effectuer les formalités de publicité légales.

Dit que les dépens seront employés en frais de sauvegarde.

Le Président,

A long, sweeping handwritten signature in black ink, starting from the left and extending towards the right, ending under the text 'Le Président,'.

Le Greffier,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long tail extending downwards and to the right, positioned under the text 'Le Greffier,'.